

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements : les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés sont invités à délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 !

A compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

Introduite par l'ordonnance¹ et le décret du 7 octobre 2021², la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements fait, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des « actes réglementaires et [des] décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel ».

A titre dérogatoire, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- l'affichage ;
- la publication sur support papier ;
- la publication électronique sur le site internet de la commune ou du syndicat.

Ce choix, qui peut être effectué avant le 1^{er} juillet 2022, pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

Attention, à défaut de délibération adoptée au 1^{er} juillet 2022, la publicité se fera par voie électronique.

Publicité des actes à compter du 1 ^{er} juillet 2022	Principe	Dérogation
Commune de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre	Publication par voie électronique	
Commune de moins de 3 500 habitants, syndicat de communes, syndicat mixte fermé	Publication par voie électronique	Choix par délibération : - publication par affichage - publication sur un support papier - publication électronique

L'AMF a rédigé, pour ses adhérents, deux **exemples de délibération** permettant aux communes de moins de 3 500 habitants et aux syndicats concernés de délibérer sur le mode de publicité applicable sur leur territoire.

NB : cette réforme n'impacte pas la publicité des actes individuels dont l'entrée en vigueur nécessite toujours une notification aux intéressés.

¹ Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

² Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements